

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 23 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 7 avril 2003 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales**

NOR : INTF1237902A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-1614 du 30 décembre 2002 relatif à la rémunération de services rendus aux personnels relevant du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales;

Vu l'arrêté du 7 avril 2003 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux personnels relevant du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

	TARIFS (EN EUROS)
Petit déjeuner	2,50 €
Repas	9,00 €
Plateau	5,00 €
Formule	3,00 €
Salade	3,50 €
Sandwich	3,00 €
Dessert	0,50 €

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Article 3

Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'évaluation de la performance  
et des affaires financières et immobilières,*  
T. GENTILHOMME